

Commune de Bry

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 9 avril 2024

Convocation en date du : 2 avril 2024

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 9 dont 1 procuration

Le neuf avril deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Messieurs FLAMENT, LHOTELLERIE, MARLIN, DESTOMBES, LEDIEU,
Mesdames FOURNIER, DELOBEL, SERET, THIRY

Absents excusés : Madame GRAUX
Monsieur ROMAIN (pouvoir à Mme Delobel)

Secrétaire de séance : Madame FOURNIER Véronique

OBJET : DELIBERATION 010/2024 – Attribution des subventions aux Associations

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer concernant l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024. Il rappelle que le montant budgétisé pour l'année 2024 est de 6000€

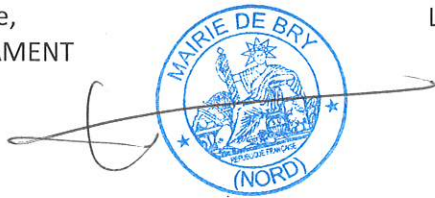
Après exposé et débat, le Conseil Municipal décide ce qui suit :

ASSOCIATIONS	Montant demandé pour l'année 2024 en €	Montant attribué en 2023 en €	Montant attribué en 2024 en €	VOTE
Les Amis Bryessois	700	1704	700	8 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION M. Lhotellerie et Mme Delobel ne participent pas au vote
Les Mésanges	200 (annuelle)	700	200	10 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION
Le Patrimoine	200 (annuelle)	2200	200	9 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION Mme Delobel ne participe pas au vote
TOTAL	1100	4604	1100	1100

Fait et délibéré à Bry, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Bertrand FLAMENT



La Secrétaire de séance,
Véronique FOURNIER

Publiée le : 15/04/2024

Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.